

N° 7154³**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant création d'une représentation nationale des parents
et portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.10.2017)

Représentation nationale des parents

Par lettre en date du 28 juin 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

Observations générales

Dans le cadre du programme gouvernemental 2013-2018, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a défini 9 axes de travail dont un spécifique pour développer et concrétiser le partenariat des acteurs de l'éducation avec les parents.

Le présent projet de loi vise à renforcer les liens au niveau national entre les parents et l'école par la création d'une représentation nationale des parents. Selon les auteurs du texte, cette étape majeure offrirait des perspectives nouvelles dont la réalisation d'une école ouverte et participative. Les parents disposeraient officiellement d'un droit à l'information, d'un droit d'expression et d'un droit de participation au niveau national.

La Chambre des salariés (CSL) salue l'initiative de créer une entité officielle dénommée „la représentation nationale des parents“, qui donne une légitimité au rôle des parents dans le système éducatif.

Analyse des articles*Ad article 2:*

Les missions attribuées à cette nouvelle instance sont multiples et complexes. Pour assurer la réalisation qualitative de ses missions, la CSL est d'avis que les auteurs du texte devraient donner davantage de précisions quant aux moyens qui seront mis en œuvre pour informer et former les membres de la représentation nationale des parents.

Ad article 5:

Il importe à notre chambre professionnelle que les retours d'expériences sur les projets pilotes menés dans différents établissements du pays soient transmis à la représentation nationale des parents.

Ad article 9:

Cet article introduit le quota de „congés de représentation des parents“ à hauteur de 96 jours maximum.

Dans ce contexte, la CSL rappelle aux auteurs du projet sous avis que le Code du travail spécifie à l'article L 233-11¹ les modalités de la libération des personnes nommées par les lois, les arrêtés et par le gouvernement pour intervenir dans des comités officiels et pour lesquelles les dispenses de service ne sont pas limitées. A l'instar des personnes mentionnées dans le Code du travail, la CSL estime que les membres de la représentation nationale des parents d'élèves devraient bénéficier des mêmes droits.

Ad article 10:

Cet article traite de l'organisation interne et des obligations de la représentation nationale des parents. De l'avis de la CSL, il serait opportun de régler ces dispositions par règlement grand-ducal.

Conclusion

La CSL approuve que les membres de la représentation nationale des parents d'élèves soient désignés par les représentants des parents des différentes écoles et que leur nombre soit proportionnel à celui des représentants des centres et institutions de l'Education différenciée, des écoles fondamentales et des lycées.

Néanmoins, notre chambre professionnelle est d'avis qu'une organisation représentative au niveau national devrait non seulement respecter des critères quantitatifs mais également des éléments qualitatifs. Notamment des formations sur le système éducatif luxembourgeois et, le cas échéant, en communication devraient être proposées aux membres de la représentation nationale des parents afin d'aider ces derniers à réaliser leurs missions d'information et de suivi des projets éducatifs au niveau national. Elle regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas pris en considération cet élément.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 octobre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

¹ Art. L. 233-11. Les dispenses éventuelles de service dont doit jouir le salarié avec conservation de l'intégralité de son salaire, aux fins de l'accomplissement régulier tant de sa mission de membre de la Chambre des salariés ou de la Chambre de travail, de celle de membre de la délégation du personnel et de celle d'assesseur au tribunal du travail, que des droits et devoirs civiques à lui octroyés ainsi que des mandats à lui attribués par les lois, arrêtés ou le Gouvernement, ne comptent pas pour la computation des congés susvisés.